

# **GE\_GERICHTE ATA/704/2024 vom 10. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_704\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_704_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/704/2024 du 10 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/704/2024 del 10 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé du jugement du TAPI déclarant le recours irrecevable, faute de comporter une signature olographe.

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 64 al. 1 LPA, le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître. À teneur des art. 12 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) et notamment de l'art. 14 al. 1 CO, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

#### **E. 2.2**

De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte de recours (ATF 121 II 252 consid. 3 ; ATA/227/2019 du 5 mars 2019 consid. 3b). Le défaut de signature est cependant un vice réparable pour autant que la signature soit ajoutée dans un délai convenable excédant, le cas échéant, le délai légal de recours, sous réserve d'un abus de droit (art. 65 al. 3 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_39/2013 du 11 mars 2013 consid.

#### **E. 2.3**

En l'espèce, le TAPI a confirmé que c'était de manière infondée qu'il avait déclaré le recours irrecevable pour défaut de signature olographe. Le recours sera dès lors admis et la cause renvoyée au TAPI pour examen des autres conditions de recevabilité et, le cas échéant, du fond du litige.

#### **E. 2.4**

Vu l'issue du litige, aucun émoulement ne sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA). L'art. 6 RFPA prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-. La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_152/2010 du 24 août 2010 ; ATA/355/2024 du 12 mars 2024 consid. 5.2 et les arrêts cités), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce

dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.

- 4/5 - A/661/2024 Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Le montant retenu doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et, de manière générale, la complexité de l'affaire (ATA/355/2024 précité consid. 5.2). Le recours auprès de la chambre de céans s'étant limité à un courrier de quelques pages relevant l'erreur admise du TAPI, dont la teneur est identique dans la procédure A/660/2024, il sera alloué aux recourants une indemnité de procédure de CHF 200.-, à la charge du Pouvoir judiciaire.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.